

Arrêté du 5 mai 2020 portant l'autorisation des stages à distance dans le contexte national et international lié au COVID 19

*Vu le code de l'éducation et notamment son article L. 712-2 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2020 portant l'annulation des stages étudiants pour la période du 12 mars au 31 mai 2020 en raison du contexte international et national lié au COVID 19 ;
Vu l'arrêté du 30 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2020 portant l'annulation des stages étudiants pour la période du 12 mars au 31 mai 2020 en raison du contexte international et national lié au COVID 19*

Considérant le contexte exceptionnel international et national fortement évolutif lié au COVID 19.
Considérant que le président de l'université est tenu de mettre en œuvre les mesures pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes sur lesquelles il a autorité.
Considérant que cet arrêté modifie l'arrêté du 30 mars 2020 portant modification de l'arrêté du 17 mars 2020 portant l'annulation des stages étudiants pour la période du 12 mars au 31 mai 2020 en raison du contexte international et national lié au COVID 19

Le Président de l'Université Sorbonne-Nouvelle
ARRETE

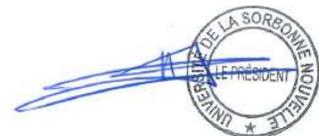
Article 1

Les stages devant se dérouler sur le territoire métropolitain sont autorisés sous réserve que le ou la stagiaire soit en capacité d'effectuer son stage à domicile et que l'organisme d'accueil, représenté par le.tuteur.tutrice indiqué.e sur la convention de stage, puisse assurer l'encadrement du.de la stagiaire à distance.

Article 2

Les stages devant se dérouler à l'international sont autorisés sous réserve que le ou la stagiaire soit en capacité d'effectuer son stage à domicile et que l'organisme d'accueil, représenté par le.la tuteur.tutrice indiqué.e sur la convention de stage, puisse assurer l'encadrement du.de la stagiaire à distance, tout en inscrivant ses missions et son temps de travail dans un créneau horaire compris entre 8h et 20h, heure de Paris.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux.



Fait à Paris, le 5 mai 2020
Le Président de l'université
Jamil Jean-Marc DAKHLIA